

## Arrêt

n° 152 521 du 15 septembre 2015  
dans l'affaire x V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez [N.A.B.], êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mongo et de confession chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En janvier 2012, alors que vous preniez des renseignements auprès d'une commerçante appelée [M.-J.K.] quant au fonctionnement du commerce de chambres froides, vous avez fait la connaissance du*

capitaine [E.]. Celui-ci, ayant compris que vous cherchiez à gagner facilement de l'argent, vous a proposé de travailler pour lui. Votre tâche consistait à aller remettre de l'argent qu'il vous donnait à [M.-J.K.], de prendre les vivres qu'elle vous remettait en échange de cet argent et de les amener à la caserne de Ndolo. Vu que ce n'était pas une tâche compliquée et que le capitaine [E.] vous avait assuré que vous ne rencontreriez aucun problème, vous avez acceptez. Quelques jours plus tard, vous avez travaillé pour lui pour la première fois. Au moment de vous remettre votre commission, le capitaine [E.] vous a proposé de vous associer à une tontine à laquelle il participait. Le concept était le suivant : chaque membre de la tontine cotisait 100 dollars par mois et chaque mois un des membres recevait la somme totale. Lorsque vous avez accepté sa proposition, il vous a demandé de rester discrète au sujet de cette tontine et vous a demandé d'encourager d'autres personnes (si possible des garçons courageux et de confiance) à adhérer à ladite tontine. C'est ainsi que, toujours en janvier 2012, vous lui avez présenté une de vos connaissances, [P.]. En juin 2012, vous avez reçu 1.200 dollars de la tontine. Avec cet argent, vous êtes partie chez votre amie [N.], à Lubumbashi, pour faire fructifier avec elle votre commerce. Lorsque vous êtes rentrée à Kinshasa le 29 décembre 2012, vous avez téléphoné à [P.] et avez tous deux convenu de vous voir après les fêtes de fin d'année. En janvier 2013, vous êtes toutefois tombée malade et avez dû être hospitalisée. Lorsque [P.] est venu vous rendre visite à l'hôpital, il vous a dit que ses affaires avec le capitaine [E.] allaient bien. Vous avez décidé de rejoindre la tontine mais pas de reprendre vos autres activités avec le capitaine (aller remettre des vivres à la caserne de Ndolo). Vous deviez, en principe, toucher votre argent de la tontine fin novembre 2013. Ne voyant rien arriver ce mois-là, vous avez tenté de joindre le capitaine [E.], en vain. En décembre 2013, vous avez téléphoné à [P.] pour savoir ce qu'il en était et celui-ci vous a appris qu'ils avaient de graves problèmes. Il n'a toutefois pas voulu vous en dire davantage au téléphone. Vu que vous n'aviez personnellement rien à vous reprocher, vous ne vous êtes pas inquiétée. Le 17 ou 19 décembre 2013, puisque [P.] ne vous avait pas rappelée alors qu'il avait promis de le faire, vous vous êtes rendue à son domicile. Là, son oncle vous a informée que [P.] avait pris la fuite en raison de son appartenance à un groupe pas très net. Etant donné que [P.] ne réapparaissait pas et que vous n'arriviez pas à joindre le capitaine [E.], vous avez décidé de vous rendre à la caserne Ndolo afin de demander à un adjudant-chef ce qu'il en était exactement. Lorsque vous avez demandé à la voir, on vous a répondu qu'elle avait quitté le pays. Vous vous êtes alors rendue chez [M.-J.K.], laquelle vous a appris que le capitaine [E.] avait de sérieux problèmes avec la Sûreté Nationale et que soit il avait été arrêté, que soit il avait quitté le pays. Elle vous a conseillé de faire attention à vous parce que, selon ses sources, la coopérative financière (tontine) du capitaine était en réalité un organisme visant à recruter des jeunes garçons en vue de former une milice devant intervenir en faveur du président Kabila si celui-ci devait perdre les élections de 2016. [M.-J.K.] vous a même conseillé de quitter le pays. Lorsque vous êtes rentrée chez vous et que vous avez expliqué la situation à votre père, directeur financier de la Compagnie Maritime du Zaïre sous Mobutu, il vous a sommée d'aller chez des amis le temps qu'il se renseigne quant à savoir si des recherches étaient menées à votre encontre par les autorités. Vous vous êtes alors rendue chez une dame du nom de [M.A.]. Votre père s'est ensuite mis en contact avec un de ses amis, monsieur [M.], afin que celui-ci vous aide à quitter le pays. Ce monsieur a monté un dossier à votre nom à la Maison Schengen et vous n'avez eu qu'à vous présenter auprès de celle-ci le 27 décembre 2013 pour signer un document, donner vos empreintes et faire une photo. Le 11 janvier 2014, munie de votre passeport personnel et d'un visa touristique, vous avez embarqué à bord d'un avion de la compagnie Royal Air Maroc à destination de la Belgique. Votre passage aux divers contrôles de l'aéroport de Ndjili a été facilité par votre cousin qui y travaille.

Vous avez séjourné durant plusieurs semaines chez le frère de la dame qui vous avait hébergée avant que vous quittiez le Congo. Malgré l'expiration de votre visa, vous n'avez pas demandé l'asile tout de suite parce que vous attendiez de voir comment votre situation évoluait au pays. Le 18 avril 2014, votre frère vous a appelée pour vous dire que votre tante avait reçu un message anonyme disant qu'un dossier à votre nom avait été constitué au parquet. Quatre jours après avoir reçu cette information, vous vous êtes rendue à l'Office des étrangers afin d'y introduire une demande d'asile.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 19 août 2014. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 17 septembre 2014. Le 17 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général (arrêt n°141 194) afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la lettre émanant du général [M.], lequel a été contacté par les autorités belges au sujet de votre demande de visa. Ainsi, il a été demandé d'obtenir des informations sur ce dernier, sa situation actuelle et la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

*Pour les raisons développées ci-après, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*D'emblée, il y a lieu de relever que lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez déclaré vous appeler [M.N.] et n'avoir pas d'autre nom, être née le 8 mars 1984 à Kinshasa, être diplômée d'Etat et n'avoir « pas de profession réelle mais je me débrouillais avec du commerce sur les marchés où je vendais des produits cosmétiques et des sous-vêtements que j'achetais chez des chinois » (cf. Déclaration OE, points 1, 2, 3, 4, 5, 11 et 12). Au début de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez également affirmé que vous résidiez au 217 [D.] dans la commune de [B.] depuis 2012, que vos parents étaient décédés et que vous étiez fille unique (cf. Déclaration OE, points 10, 13 et 17). Enfin, vous avez soutenu n'avoir jamais eu de passeport, n'avoir jamais fait de demande de visa (cf. Déclaration OE, point 26) et être arrivée de façon illégale sur le territoire belge le 17 avril 2014 (cf. Inscription du demandeur d'asile à l'OE).*

*Confrontée au fait que selon les informations mises à la disposition de l'Office des étrangers, vous avez demandé un visa pour la Belgique au moyen d'un passeport au nom d'[A.N.B.] et invitée à vous en expliquer, vous êtes revenue sur vos premières déclarations et avez expliqué avoir caché la vérité « de peur que les personnes avec qui j'ai des problèmes au Congo me retrouvent. On m'a dit que la Belgique soutient le gouvernement en place au Congo » (cf. Déclaration OE, point 31). Vous avez alors argué vous appeler [A.N.B.], être née le 8 mars 1979 et être licenciée en communication sociale à la Faculté Catholique de Kinshasa. Vous avez également affirmé que votre père est vivant, que vous avez dix frères et soeurs et que vous avez quitté votre pays de façon légale le 10 janvier 2014 avec votre passeport personnel et un visa touristique pour arriver en Belgique le lendemain, soit le 11 janvier 2014 (cf. Déclaration OE, points 31, 32 et 33). Au cours de votre audition au Commissariat général, vous avez réitéré certains de ces propos (cf. rapport audition CGRA du 15 mai 2014, p. 3, 4 et 6) et vous avez donné des informations supplémentaires sur votre situation. Ainsi, vous avez déclaré que vous résidiez au 256 avenue de l'[E.C.], dans le quartier [M.M.] de la commune de [M.-N.], que vous n'aviez jamais officiellement exercé de profession et que vous étiez vendeuse de « maquillage, sousvêtements et bracelets » (cf. rapport audition CGRA du 15 mai 2014, p. 4 et 5). Concernant votre voyage vers la Belgique, vous avez précisé que vous ne l'avez pas organisé vous-même mais que c'est une connaissance de votre père, Monsieur [M.], qui s'est chargé de constituer votre dossier auprès de la Maison Schengen, que vous ignorez les démarches qu'il a faites et qu'il vous a seulement demandé de vous présenter le 27 décembre 2013 pour signer des documents, donner vos empreintes et faire une photo. Vous avez ajouté que c'est votre père qui a payé votre voyage pour un montant que vous ignorez et que vous avez évité tous les contrôles de l'aéroport de Ndjili grâce à votre cousin qui travaille dans ledit aéroport et qui a corrompu certaines de ces connaissances, sans toutefois pouvoir en dire davantage (cf. rapport audition CGRA du 15 mai 2014, p. 9, 15, 19 et 21). Vous avez, lors de cette audition au Commissariat général, affirmé à plusieurs reprises avoir quitté le Congo via un vol de la compagnie Royal Air Maroc le 11 janvier 2014 pour arriver en Belgique le jour-même (cf. rapport audition CGRA du 15 mai 2014, p. 14, 15 et 21).*

*A ces versions déjà discordantes viennent encore s'ajouter d'autres informations, celles contenues dans le dossier visa qui a été constitué à votre nom fin décembre 2013. En effet, il ressort de celui-ci que vous êtes employée en tant qu'assistante administrative dans une société appelée «[A.I.]» et que celle-ci vous a autorisée à prendre un congé annuel de vingt jours, entre le 2 janvier 2014 et le 3 février 2014 (cf. farde « Information des pays », document de réponse du Cedoca « VISA [...] » du 8 mai 2014, particulièrement l'attestation de service, l'attestation de congé et les bulletins de paie). De ce dossier visa, il ressort également que des billets d'avion ont été réservés à votre nom auprès de la compagnie aérienne Brussels Airlines pour un vol prévu le 3 janvier 2014, que votre entrée sur le territoire belge était prévue le 4 janvier 2014 et que vous deviez loger dans l'hôtel « Le [B.] » à Ixelles (cf. farde « Information des pays », document de réponse du Cedoca « VISA [...] » du 8 mai 2014, particulièrement le point 29 de la demande de visa et les réservations de billets d'avion). Confrontée à ces éléments, vous avez prétendu que les documents professionnels utilisés pour constituer votre dossier visa étaient des faux, sans toutefois être en mesure d'expliquer comment votre père a fait, concrètement, pour se procurer de tels faux documents (cf. rapport audition CGRA du 15 mai 2014, p. 9, 15 et 22) et avez maintenu votre version selon laquelle vous êtes arrivée en Belgique le 11 janvier 2014 (cf. rapport*

*audition CGRA du 15 mai 2014, p. 21). Pour appuyer cette version, vous avez fait parvenir, quelques jours après votre audition, une réservation de billets d'avion pour un vol de la compagnie Royal Air Maroc du 11 janvier 2014 avec une copie de deux pages de votre passeport (cf. farde « Documents », pièce 2).*

*Enfin confrontée au fait que deux signatures différentes apparaissent sur les documents présents dans votre dossier, vous reconnaissiez utiliser en effet deux signatures différentes, que cela constitue un moyen de sécurité pour éviter qu'on imite votre signature, explication peu convaincante (cf. rapport audition CGRA du 15 mai 2014, p. 15, 16).*

*Force est de constater que vos déclarations successives et les diverses pièces apparaissant dans votre dossier d'asile sont contradictoires et jettent un flou général sur votre dossier, principalement sur votre situation professionnelle et sur les circonstances de votre arrivée en Belgique, éléments pourtant fondamentaux pour l'analyse de votre dossier.*

*Lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez exprimé une crainte que le Général [M.], contacté par les autorités belges au sujet de votre demande de visa, ait informé les autorités congolaises de l'introduction de votre demande d'asile, et que, dès lors, en cas de retour, vous risquez d'être interpellée et arrêtée par les forces de l'ordre pour cette raison. En effet, cet homme soulignait dans une lettre jointe aux informations obtenues sur votre demande de visa que : « nous tenons à vous informer que la précité Madame [A.] est malhonnête et vous prions de refuser sa demande » (cf. farde « Information des pays », document de réponse du Cedoca « VISA [...] » du 8 mai 2014).*

*Concernant le Général [M.], le Commissariat général a procédé à des mesures d'instructions complémentaires au sujet de son profil et de sa situation actuelle (cf. farde « Information des pays », COI Case cod2015-007 du 2 avril 2015). Il ressort de ces informations qu'il ne s'agit pas du Général lui-même mais de son frère. Cette observation entre en contradiction avec vos propos, contenus dans la requête de votre avocat, selon lesquels ledit Général a dévoilé à votre père qu'il a demandé aux autorités belges de ne pas vous accorder votre demande d'asile (cf. dossier administratif, recours en réformation devant le CCE, 16 septembre 2014, p. 10). Notons que ce Général est un homme assez âgé qui n'a pas de fonction actuellement. Relevons également que votre demande de visa a été octroyée sur base de l'intervention de M. [M.]. Dans pareil cas, l'intéressé qui bénéficie d'un visa doit se présenter à l'ambassade à son retour au pays. En cas de non présentation, l'ambassade prend contact avec la personne intervenue dans le dossier. C'est ainsi que M. [M.] a été contacté par l'ambassade en tant que personne de confiance. Ce dernier a alors rédigé la lettre précitée afin d'expliquer qu'il n'avait pas connaissance de vos intentions de ne pas rentrer au pays, qu'on a abusé de sa confiance. Cependant, ce qui intéresse cet homme, c'est que cela n'ait pas de conséquence pour sa famille. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit nullement que vous encourriez un danger en cas de retour au Congo pour ce motif.*

*En ce qui concerne la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014 – update ; et COI « déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 04 novembre 2014 » du 24 novembre 2014) montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont pour la plupart rappelé la procédure d'identification mise en place par les services de la DGM ou de l'ANR lors de l'arrivée des personnes rapatriées.*

*Plusieurs ONG évoquent des cas de personnes qui auraient connu des problèmes par le passé sans donner de précision sur la période exacte, les mauvais traitements subis, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande Bretagne).*

*Parmi ces sources, certaines lient le risque en cas de rapatriement à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR.*

*Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2013 et novembre 2014, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui*

*auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.*

*Vous prétendez toutefois que des expulsés de Bruxelles, appelés « combattants », ont fait l'objet de mauvais traitements lors de leur rapatriement (cf. dossier administratif, recours en réformation devant le CCE, 16 septembre 2014, p. 10). S'il ressort de nos informations objectives précitées que plusieurs sources soulignent un risque probable en cas de retour et que parmi elles, certaines lient ce risque à des profils de combattants/ opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR, rappelons qu'aucune de ces sources n'a fourni de cas concrets et avérés concernant la survenance réelle de ce risque.*

*A cela s'ajoute que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque et n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités (cf. rapport audition CGRA du 15 mai 2014, p. 7, 8). Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.*

*Outre cela, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune indication sérieuse permettant d'établir que vous avez quitté votre pays d'origine et/ou que vous en restez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, premièrement, il y a lieu de souligner qu'alors que vous affirmez que vous risquez d'être arrêtée, de disparaître ou de subir des traitements dégradants au Congo en raison des accusations portées contre vous par les autorités selon lesquelles vous et d'autres membres de la tontine organisée par le capitaine [E.] avez répandu une information disant que le président Joseph Kabila était en train de mettre en place une milice en vue de remporter les élections de 2016 (cf. rapport audition CGRA du 15 mai 2014, p. 10), vous ne pouvez rien dire au sujet de la soi-disant transmission de cette information. Ainsi, vous ignorez à qui a été remise ladite information (« sûrement des gens de l'opposition, des gens de la population ») et quand elle a été dévoilée (cf. rapport audition CGRA du 15 mai 2014, p. 20). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire ce que cette milice prévoyait de faire en 2016 (cf. rapport audition CGRA du 15 mai 2014, p. 19).*

*En outre, à la fin de votre récit libre, vous avez expliqué vous être cachée plusieurs jours chez une connaissance appelée [M.A.] le temps que votre père se renseigne afin de savoir si vous étiez recherchée par les autorités. Vous avez ajouté : « Je ne sais pas où il a eu ses informations mais il m'a dit de prendre mes dispositions pour quitter le pays, peu importe où je vais » (cf. rapport audition CGRA du 15 mai 2014, p. 13 et 14), ce qui sousentend que votre père avait trouvé des informations attestant du fait que votre situation était critique au Congo. Interrogée ensuite plus avant au sujet desdites informations reçues par votre père, vous arguez que l'Officier de Protection chargé de votre dossier vous a mal comprise, que votre père ne vous a pas dit qu'il avait eu des informations mais qu'il vous a conseillé de quitter le pays parce que votre tante lui avait dit de vous déplacer « et puis qu'on verrait après (...) si effectivement je suis poursuivie comme les autres, s'il y a vraiment un dossier à mon nom » (cf. rapport audition CGRA du 15 mai 2014, p. 16).*

*Vous expliquez ensuite alors que le seul vrai élément vous permettant de dire que votre situation est grave et que vous ne pouvez pas rentrer au Congo est le fait que votre tante, que vous appelez « tantine [M.] » a reçu un message anonyme disant que vous avez « un dossier au parquet » (cf. rapport audition CGRA du 15 mai 2014, p. 16, 17 et 18). C'est après avoir reçu cette information de vos proches le 18 avril 2014 que vous avez introduit votre demande d'asile, le 22 avril 2014. Le Commissariat général se doit toutefois de constater que vous ne pouvez donner aucune autre information au sujet dudit message anonyme ni au sujet de votre situation personnelle. Ainsi, vous ignorez quand votre tante a reçu ledit message et vous ne pouvez expliquer, de façon claire et précise, pourquoi c'est elle, retraitée d'une fabrique de cigarettes, qui a reçu un tel message, vous limitant à dire qu'elle « a des amis bien placés dans le gouvernement », sans pouvoir en dire davantage. Vous ne pouvez pas non plus préciser auprès de quel parquet un dossier a été ouvert à votre nom (cf. rapport audition CGRA du 15 mai 2014, p. 16 et 17). Interrogée quant à savoir si vous avez effectué des démarches afin de vous renseigner davantage sur votre situation, vous répondez par la négative et justifier votre attitude passive par le fait que vous n'avez pas le numéro de votre tante, que si votre père ou votre frère avait de*

*nouvelles informations vous concernant ils vous contacteraient et que vous supposez que s'ils n'ont pas appelée, c'est qu'ils n'ont pas de nouvelles informations (cf. rapport audition CGRA du 15 mai 2014, p. 17 et 18). Le caractère inconsistant de vos allégations et votre attitude désintéressée empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos dires.*

*La carte d'électeur que vous avez déposée (cf. farde « Documents », pièce 1) ne peut inverser l'analyse faite supra dès lors que ce document se limite à attester de votre réelle identité et de votre nationalité.*

*Aussi, et dès lors que vous ne disposez d'aucune autre information sur votre situation au Congo, force est de conclure que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du fait que vous restez éloignée de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution. Vous ne remplissez donc ni les conditions d'octroi du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque encore la motivation « insuffisante ou contradictoire et dès lors [...] l'absence de motifs légalement admissibles », l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que ses déclarations successives et les diverses pièces apparaissant dans le dossier d'asile sont contradictoires et jettent un flou général sur le dossier, principalement sur la situation professionnelle de la requérante et sur les circonstances de son arrivée en Belgique et qu'au vu des éléments recueillis concernant le général M., la partie défenderesse ne croit pas que la requérante encourt un danger en cas de retour au Congo. La partie défenderesse se prononce également sur la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés et relève plusieurs inconsistances dans les déclarations de la requérante.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Le Conseil relève que la partie requérante avance, dans sa requête, plusieurs informations concernant le général M. ; elle fait notamment état de menaces proférées à l'encontre du père de la requérante, met en cause le lien de parenté entre M. M. et le général M. et indique que ledit général M. conserve un potentiel de nuisance intact. Cependant, elle n'étaye ses allégations par aucun élément de preuve pertinent et ses affirmations ne peuvent dès lors pas modifier le sens de l'analyse effectuée par la partie défenderesse, à l'issue de mesures d'instructions complémentaires, concernant les craintes alléguées par la requérante du fait du général [M.].

Pour l'essentiel, la requête tente, sans succès, de pallier les nombreuses incohérences du récit de la requérante. Les arguments avancés ne convainquent pas le Conseil.

Le Conseil considère ainsi que les éléments du dossier ne permettent pas de comprendre pourquoi la requérante rencontrerait des problèmes, alors qu'elle n'a aucun lien avec la milice, qu'elle n'a participé qu'à la tontine et qu'elle n'a aucun profil politique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

4.6. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

4.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS